

## **BGer 4F\_19/2013 vom 20. Dezember 2013**

Bundesgericht, 2013-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_19\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_19_2013)

FR: TF 4F\_19/2013 du 20 décembre 2013

IT: TF 4F\_19/2013 del 20 dicembre 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4F\_19/2013

Arrêt du 20 décembre 2013

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes et M. les juges Klett, présidente, Kolly et Niquille.

Greffier: M. Thélin

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

demandeur et requérant,

contre

Z. \_\_\_\_\_ SA, représentée par Me Lorraine Ruf,

défenderesse et intimée.

Objet

contrat de travail; résiliation

demande de révision des arrêts du Tribunal fédéral 4A\_42/2013 du 6 juin 2013 et 4F\_9/2013 du 30 juillet 2013.

Vu:

l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_42/2013 du 6 juin 2013, par lequel le tribunal a statué sur le recours en matière civile du demandeur et mis fin au litige qui divisait les parties;

l'arrêt 4F\_9/2013 du 30 juillet 2013, par lequel le tribunal a déclaré irrecevable une demande de révision introduite par le demandeur;

l'arrêt 4F\_13/2013 du 21 octobre 2013, par lequel le tribunal a déclaré irrecevable une demande de révision que le demandeur dirigeait contre ces deux arrêts;

la demande nouvellement introduite par le demandeur, tendant à la révision de ces mêmes arrêts;

Considérant:

Que cette troisième demande de révision est irrecevable pour les motifs déjà exposés dans l'arrêt précité du 21 octobre 2013;

Qu'une éventuelle demande de révision supplémentaire sera classée sans plus de formalités.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Le demandeur acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 20 décembre 2013

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente: Klett

Le greffier: Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.